



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le 22 JUIL. 2011

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

**NOR | i | O | C | K | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 7 | 7 | 6 | C |**

Mesdames et Messieurs les Préfets

**Objet :** Maîtrise de l'immigration au titre des liens personnels et familiaux  
(article L.313-11,7° du CESEDA)

**Réf :** Circulaire [NOR / INTD9800108C](#) du 12 mai 1998 ; circulaire NOR /INTD9900234C du 1<sup>er</sup> décembre 1999 ; circulaire NOR /INTD0300047C du 7 mai 2003 ; circulaire NOR/INT/D/02/00215/C du 19 décembre 2002 modifiée par la circulaire NOR / INT / D / 03 / 00003/C du 10 janvier 2003 ; circulaire [NOR / INT / D / 04 / 00134 / C](#) du 30 octobre 2004 ; circulaire [NOR / INTD0500097/C](#) du 31 octobre 2005.

Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de réduire l'immigration légale, en mettant notamment l'accent sur la maîtrise de l'immigration professionnelle et étudiante. Cependant, **ces efforts doivent également porter sur l'immigration familiale.**

Mon attention a été appelée sur **l'évolution du nombre de titres délivrés en raison des liens personnels et familiaux.** Afin de concourir à la maîtrise de l'immigration légale, y compris familiale, il importe aujourd'hui de veiller à la prise en compte des strictes conditions légales, dans le respect des conventions internationales.

La [loi du 24 juillet 2006](#) relative à l'immigration et à l'intégration a inséré dans l'article L.313-11, 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) une disposition précisant que les liens personnels et familiaux doivent être appréciés *"notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence et l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine"*. La [loi du 20 novembre 2007](#) relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a ajouté que l'insertion est évaluée *"en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République"*.

Ces critères manifestent la volonté du législateur de mieux définir les conditions dans lesquelles un étranger peut se prévaloir du droit au respect de la vie

privée et familiale, garanti par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Votre pouvoir d'appréciation doit s'exercer pleinement dans l'évaluation du caractère décisif de ces critères et dans la qualification juridique des situations soumises à votre décision.

J'appelle ainsi à nouveau votre attention sur les deux éléments suivants :

1°) le **caractère subsidiaire** de l'article L.313-11, 7° doit vous conduire à n'admettre un étranger au séjour à ce titre que s'il ne relève d'aucun dispositif de droit commun ouvrant droit au séjour au titre de la vie privée et familiale, tels que les autres motifs à caractère familial de [l'article L.313-11](#) et la procédure du regroupement familial ;

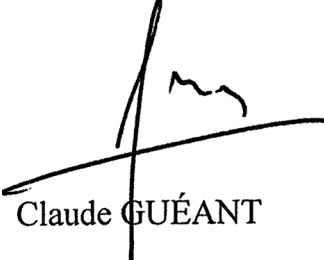
2°) pour évaluer la réalité de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens personnels et familiaux en France, vous devez tout particulièrement vérifier :

- l'ancienneté et le caractère prépondérant des liens personnels et familiaux développés en France par rapport aux liens maintenus dans le pays d'origine ;

- les conditions d'existence de l'intéressé : si l'insuffisance ou la précarité des moyens d'existence de l'étranger ne constituent pas, en elles-mêmes, un motif de refus de séjour, elles peuvent révéler une insuffisance voire une absence de liens familiaux effectifs. Il vous revient donc d'apprécier dans sa globalité le critère de « conditions d'existence » ;

- enfin tout comportement manifestement contraire aux valeurs de la République vous conduira à écarter la demande.

Je vous demande de veiller personnellement à la mise en œuvre de cette instruction. Vous vous assurerez, en particulier, que les décisions d'admission au séjour au titre de l'article L.313-11, 7° du CESEDA, sont prises à un niveau de responsabilité suffisant. Vous ne manquerez pas de me signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans ce domaine.



Claude GUÉANT